

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 25187 du 27 mars 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
  2. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
- 

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise et demande « la suspension de la décision d'irrecevabilité prise ensuite de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980, datée du 4 décembre 2007 et à lui notifiée en date du 28 janvier 2008, réitérant à l'endroit du requérant l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 10 juillet 2007 » ainsi que la suspension et l'annulation « dudit ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse et la note d'observations de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me Y. BRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

- 1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 13 août 2004.

Cette procédure a été clôturée par une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés le 21 mars 2007.

Le Conseil d'Etat déclaré le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision, non admissible, par ordonnance n° 637 du 6 juin 2007.

- 1.2. Entre-temps, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 23 avril 2007.

**1.3.** Le 10 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié le 6 août 2007.

Cette décision ne comporte aucune motivation.

**1.4.** Le 4 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., qui lui a été notifiée le 28 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

«

**MOTIFS :** **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 13/08/2004, et clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 27/03/2007. L'intéressé indique se réserver le droit de contester la légalité de la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés auprès du Conseil d'Etat. Notons que le recours a bien été tenté par l'intéressé en date du 07/05/2007, recours rejeté par une décision du Conseil d'Etat le 08/06/2007. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque pour circonstance exceptionnelle des craintes de persécutions en cas de retour au Cameroun. Il en réfère à ce sujet à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais nous constatons que le requérant invoque les mêmes éléments que ceux déjà invoqués durant sa procédure d'asile. Dès lors, n'ayant étayé ses craintes par aucun nouvel élément, force est de constater que les instances de l'asile, en l'espèce la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a rejeté les arguments de l'intéressé après avoir constaté des incohérences, invraisemblances et imprécisions dans les récits successifs de l'intéressé. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Dès lors, les arguments de l'intéressé n'ayant pas été jugés crédibles, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce.

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré moins de 3 ans et vu qu'il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que le critère de scolarité des enfants est rencontré ou non), cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait qu'il n'a plus de contact avec sa famille restée dans son pays d'origine. Mais l'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait l'intéressé de rentrer temporairement au pays afin de procéder par voie diplomatique. Le requérant, majeur de 30 ans, peut effectivement se prendre en charge raisonnablement. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Concernant l'intégration du requérant, illustrée par ses attaches sur le territoire belge et une formation dans la restauration, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas un circonstance exceptionnelle (CE - n° 100.223, 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - n° 112.863, 26/11/2002). Un retour temporaire au pays ne constitue pas davantage une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale, entendue dans son acceptation large. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, ne constitue pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'attaches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (CE - n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant le fait que l'intéressé ait travaillé sous couvert d'un permis C, rappelons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci étant terminée depuis le 27/03/2007, l'intéressé ne bénéficie plus de la possibilité de travailler en Belgique. Concernant son permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ou, en cas de recours, par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Cette dernière a rendu sa décision de refus de reconnaissance. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

»

Cette décision comporte également la mention « L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 10/07/2007 », que la partie requérante identifie dans sa requête comme second acte attaqué.

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Objet du recours.

**2.1.1.** La partie requérante dirige son recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 10 juillet 2007.

**2.1.2.** Le Conseil estime toutefois que la circonstance que la première décision attaquée rappelle que le requérant « est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 10/07/2007 » ne saurait avoir pour conséquence d'ouvrir un nouveau délai de recours à l'égard de cet acte, qui n'a par ailleurs pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans dans le délai légal prescrit.

Le Conseil considère dès lors ne pas pouvoir connaître du recours en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

### 2.2. Demande d'injonction.

**2.2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, du Conseil de céans « d'ordonner à la partie adverse de délivrer au requérant un titre de séjour provisoire ou tout autre titre de séjour l'autorisant à se maintenir sur le territoire belge ».

**2.2.2.** En l'espèce, sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2442 du 10 octobre 2007 et n° 2901 du 23 octobre 2007) dans lesquels il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui

*impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,*

*tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :*

*« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre d'une partie défenderesse, de sorte qu'il ne aurait accueillir favorablement cette demande, formulée au même titre que l'annulation de l'acte attaqué, en termes de dispositif de l'acte introductif d'instance.

**2.2.3.** Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite que le Conseil étende son contrôle au-delà du strict examen de la légalité de l'acte attaqué et enjoigne à l'une ou l'autre des parties défenderesses de délivrer un titre de séjour au requérant.

### **2.3. Mise hors cause de la seconde partie défenderesse.**

**2.3.1.** La partie requérante dirige son recours à la fois contre l'Etat belge et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**2.3.2.** Eu égard à l'objet du recours, le Conseil observe que la seconde partie défenderesse citée par la partie requérante, à savoir le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ne dispose d'aucune compétence dans la prise de la décision attaquée.

Il convient dès lors de faire gré à la demande de la seconde partie défenderesse, formulée dans sa note d'observations, d'être mise hors de cause en l'espèce.

La circonstance que la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, n'était ni présente ni représentée à l'audience du 12 mars 2009, et est dès lors censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi, n'est pas de nature à modifier cette décision.

Cet acquiescement présumé ne peut, en effet, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006), ce d'autant plus qu'en l'occurrence, la partie défaillante est une autorité administrative manifestement incompétente pour la prise de la décision attaquée.

### **2.4. Note d'observations de la première partie défenderesse.**

En application de l'article de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 20 janvier 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 15 avril 2008.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 51/8, 52, al. 1, 4°, al. 2, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et adéquate des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ainsi que du principe général de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe

général de bonne administration, violation des formes substantielles, soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

Rappelant la motivation de la première décision attaquée, qui, selon elle, sert « de base à l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement en date du 10 juillet 2007 », qu'elle identifie dans sa requête comme la seconde décision attaquée, elle soutient que « c'est manifestement à tort et sur base d'un raisonnement parfaitement inadéquat que les parties adverse estiment non fondées les craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine et de violation, en l'espèce, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Que l'argumentation selon laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés aurait déjà rencontré et rejeté ces arguments ne constitue en aucun cas une motivation suffisante que pour justifier un ordre de quitter le territoire sans rencontrer davantage l'argumentation antérieurement développée par le requérant ; (...) Qu'il est également établi que le requérant n'a strictement plus aucun contact avec sa famille restée au pays d'origine, sa mère s'étant réfugiée sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ; Que d'autre part, l'argumentation développée par la partie adverse concernant la parfait intégration du requérant au sein de la société belge manque également de pertinence et d'adéquation ; Que l'argumentation – ou la tentative d'argumentation – développée dans l'acte attaqué ne rencontre en rien les éléments déposés à l'appui de la demande de régularisation introduite antérieurement par le requérant ; Qu'à cet égard, il n'est pas contestable que le requérant a développé en Belgique une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...) Qu'à cet égard, le requérant a déposé un nombre impressionnant de documents justificatifs dans le cadre des présentes procédures justifiant à suffisance de sa parfaite intégration dans la société belge, et du suivi de ses études qu'il poursuit encore actuellement ; (...) Qu'enfin le requérant souligne le fait qu'il n'a jamais été à aucun moment à charge de la société civile belge ayant, pendant tout un temps, exercé une activité professionnelle pour laquelle il était couvert d'un permis C (...) ; Que le requérant ajoute s'être toujours comporté d'une manière parfaitement civique (...) ; Qu'outre les graves irrégularités de motivation formelle ici dénoncées et viciant l'ordre de quitter le territoire entrepris, force est de constater que ce dernier ne peut résulter que d'une erreur manifeste d'appréciation ; Que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être, pour les différentes raisons explicitées ci-dessus, annulé ; (...) ».

**3.2.** En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 51/8 et 52, alinéa 1er, 4°, et alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des formes substantielles, soit prescrites à peine de nullité, et commettrait un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et formes, et de la commission d'un excès de pouvoir.

**3.3.** Sur le reste du moyen, le Conseil observe que, bien que formellement dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, la requête ne conteste cet acte qu'en ce que sa motivation servirait de base à la seconde décision attaquée, étant l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, pourtant délivré à celui-ci antérieurement.

En tout état de cause, quant à la motivation de la première décision attaquée, le Conseil constate que la demande d'asile du requérant a été clôturée définitivement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par la Commission permanente de Recours des Réfugiés, le 21 mars 2007 et que le recours en cassation introduit au Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été déclaré non admissible par ordonnance du 6 juin 2007.

A cet égard, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en

matière d'asile et, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonSTANCE invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonSTANCE ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (voir dans le même sens, notamment, C.C.E., arrêts n°10.079 du 17.04.2008 et n°10.532 du 25 avril 2008 et C.E., no 136.543 du 22 octobre 2004).

En l'occurrence, s'agissant des craintes de persécution alléguées par la partie requérante, la Commission permanente de Recours des Réfugiés a considéré que la demande d'asile du requérant n'était pas fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse s'est, dès lors, dans la première décision attaquée, valablement référée au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement motivé la décision attaquée quant aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil observe, d'une part, à la lecture de cette demande d'autorisation de séjour et de la première décision attaquée, que la motivation de celle-ci révèle que la première partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonSTANCE exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonSTANCE rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil observe, d'autre part, que la partie requérante ne conteste les motifs visés de la décision attaquée que par le biais d'une simple pétition de principe, totalement non étayée. Il en résulte que cet argument ne peut être considéré comme sérieux.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

**Article 2.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.